

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE – ADOPTION DU SECOND
PROJET DE RÉSOLUTION PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI) – 2024-0011 –
NOUVELLE OCCUPATION – RUE NOTRE-DAME – LOT 5 044 522**

(Art. 132 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1))

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE
OU UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND
PROJET DE RÉSOLUTION N° 2024-0011 :

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique le 4 février 2025 sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, le 10 février 2025, lors de la tenue de sa séance ordinaire, le second projet de résolution concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation n° 2024-0011.
2. Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.
3. L'objet de cette résolution vise un projet résidentiel intégré de cinq bâtiments multifamiliaux de deux étages et comportant quatre logements chacun, avec un garage détaché de huit emplacements.
4. Éléments dérogatoires : *Règlement de zonage numéro 77 2004* :
Cet immeuble est situé dans la zone H01-106 laquelle n'autorise pas les habitations de type familial H3.

Conditions particulières : Aucun.
Zones existantes concernées : H01-106.

Zones existantes contiguës : A05-512, C01-115, H01-108, H01-116, P01-107 et P01-105.
5. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
6. Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.
7. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - b) Être reçue au bureau de la Ville de Nicolet au plus tard le 3 mars 2025, à 10 h où l'annonce du résultat de la tenue de la procédure d'enregistrement sera faite à la salle Joseph-Ovide-Plouffe située à l'hôtel de ville de Nicolet, sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6;
 - c) Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
8. Ce second projet de résolution, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Aussi, selon l'alinéa 5° du 1^{er} paragraphe de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les secteurs concernés sont délimités à l'intérieur du trait rouge dans le plan suivant :



9. Si aucune demande valide n'est reçue à l'égard de la seconde résolution concernant le présent Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE A VOTER

Toute personne qui, le 10 février 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- Personne physique :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 10 février 2025, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 10 février 2025; et
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 10 février 2025, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 10 février 2025; et
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

- Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 février 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901 poste 1144, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h ou par courriel à greffe@nicolet.ca, indiquant comme objet « *PPCMOI – 2024-0011 – rue Notre-Dame* ».

Donné à Nicolet le 21 février 2025.

M^e Magali Loisel
Greffière